

Conseil Municipal

Séance du 03 juillet 2018

L'an deux mil dix-huit le trois juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MINIER Marcel, Maire de MUEL.

Date de convocation : 04 juin 2018

Etaient présents : MINIER Marcel, Maire, TROCHU Pierre, Adjoint, CHARPENTIER Jocelyne, BRIAND Claude, conseillers délégués, MORICE Anne-Marie, BESNARD Jacques, POIRIER Jean-Luc, LE VAILLANT Nicolas, MAILLARD Sylvie, BARIOU Marie-Noëlle

Etaient absents : TALLEC Christa, Adjointe, CARRISSANT Pierrick, FORTIN Marcel, MOYNAT DANET Isabelle, Marie-Noëlle BARIOU a été élu secrétaire de séance

Date de convocation : 26 juin 2018

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 10 : Votants : 10

N° : 2018 – 37 Vu le Code de l'environnement (CE) et notamment son article L.211-7

Thème : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5216-7 et L. 5217-2 ;

Environnement Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59 ;

Objet : Prise de compétences GEMAPI par la Communauté de Communes

Vu la Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le porter-à-connaissance de l'Etat daté du 21 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 novembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban ;

Vu la délibération 2018/066/YvP en date du 10 avril 2018 ;

Monsieur le Maire expose :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI)

Les objectifs poursuivis sont :

- Mieux articuler l'aménagement du territoire et l'urbanisme avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;
- Favoriser la mise en place de programmes intégrés couvrant aussi bien la gestion permanente des ouvrages hydrauliques que celle des milieux aquatiques ;
- Répondre aux défauts de structuration de maîtrise d'ouvrage pour répondre aux exigences de la DCE et de la Directive Inondations

La Communauté de communes Saint-Méen Montauban se situe sur deux bassins versants :

BV Haute Rance et BV de la Vilaine. La compétence GEMAPI sera obligatoirement exercée par la Communauté de communes en lieu et place de ses communes membres à compter du 1^{er} janvier 2018.

En fonction des situations et enjeux identifiés sur le territoire, cette compétence pourra être exercée directement par la Communauté de communes, ou transférée et/ou déléguée à des syndicats mixtes de droit commun, de type "établissement public territorial de bassin" (EPTB) ou de type "établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau" (EPAGE) (tels que l'Institut d'Aménagement de la Vilaine et les syndicats intercommunaux de bassins versants).

Selon le I bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la compétence GEMAPI "comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8°", c'est-à-dire :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces quatre missions sont complémentaires et peuvent parfois se recouper. En l'absence de texte, l'identification précise de leur contenu est relativement complexe et il est donc proposé de s'appuyer en premier lieu sur les éléments fournis par le Ministère de l'environnement dans sa note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (dite "SOCLE") et sa future déclinaison locale, élaborée à l'échelle du bassin Loire - Bretagne.

Afin d'avoir une approche globale des actions de reconquête de la qualité de l'eau et permettre la continuité des actions déjà engagées sur le terrain par les syndicats intercommunaux compétents dans ce domaine, il est proposé que la Communauté de communes se voit transférer par les communes d'autres missions ne relevant pas obligatoirement de la compétence GEMAPI, mais qui concourent à sa mise en œuvre et permettent d'en renforcer la portée. Ces compétences facultatives portent sur :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4° du I bis de l'article L.211-7 CE)

- Lutte contre la pollution (item 6°/du I bis de l'article L.211-7 CE)
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines : (item 7°/du I bis de l'article L.211-7 CE)
- Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatique (item 11°/du I bis de l'article L.211-7 CE)
- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 12°/du I bis de l'article L.211-7 CE)
- Gestion des ouvrages structurants multi-usage à dominante hydraulique

EN APPLICATION DES COMPETENCES FACULTATIVES HORS GEMAPI

La Communauté de communes souhaite se voir transférer les sept compétences suivantes :

- En application de l'item 4° du I de l'article L 211-7 CE : *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols* : pour conduire la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de réservation du bocage, action hors pluvial urbain.
- En application de l'item 6° du I de l'article L 211-7 CE : *Lutte contre la pollution* : pour mener des actions de sensibilisation et d'accompagnement des changements de pratiques vers les agriculteurs, les collectivités, les particuliers, les scolaires, les entreprises
- En application de l'item 7° du I de l'article L 211-7 CE : *Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines* : pour réaliser des études et des actions spécifiques en lien avec la lutte contre la pollution des eaux brutes avec les collectivités, les agriculteurs, les particuliers sur l'aire d'alimentation des captages d'eau potable
- En application de l'item 11° du I de l'article L 211-7 CE : *Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques* : pour permettre d'évaluer l'efficacité des actions mises en place à l'échelle du bassin versant
- En application de l'item 12 du I de l'article L 211-7 CE : *Animation et concertation dans les domaines de la prévention u risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques* : pour animer et coordonner les programmes d'actions pluriannuels à l'échelle du bassin versant (contrats territoriaux, programme agri environnemental et climatique...), mener des actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et espaces verts, industriel, grand public, scolaires, élus , habitants...) pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques, et suivi du SAGE et participation aux missions d'un EPTB
- *Gestion d'ouvrage structurants multi-usage à dominante hydraulique*

Il est rappelé que la CCSMM, dans le cadre de sa compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement », met déjà en œuvre certains des items GEMAPI ou hors GEMAPI susvisés. Il ne s'agit donc pas d'un véritable transfert de compétences mais d'une réécriture des compétences à la lumière de l'article L211-7 du CE. Par souci de clarté, l'avis des communes membres est cependant sollicité conformément à la procédure énoncée à l'article L. 5211-17 du CGCT.

MODALITES DE TRANSFERT DE CHARGES :

Il est rappelé, qu'à l'occasion de l'harmonisation des compétences de la Communauté de Communes à l'issue de la fusion, il a déjà été procédé au transfert de charges. Cependant, il conviendra de régulariser une omission, à savoir le transfert de charges de la commune de Gaël vers la Communauté de Communes pour l'adhésion au syndicat du Grand Bassin de l'Oust

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

- PREND ACTE de la mise à jour statutaire relevant des compétences obligatoires GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- APPROUVE la réécriture de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » en vue de la conformité avec l'article L211-7 du Code de l'environnement ; les compétences hors GEMAPI de la Communauté de Communes Saint-Méen montauban deviennent : :
 - Au titre de l'item 4° du I de l'art L 211-7 CE : *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols* : pour conduire la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de réservation du bocage, action hors pluvial urbain.
 - Au titre de l'item 6° du I de l'art L 211-7 CE : *Lutte contre la pollution* : Pour mener des actions de sensibilisation et d'accompagnement des changements de pratiques vers les agriculteurs, les collectivités, les particuliers, les scolaires, les entreprises
 - Au titre de l'item 7° du I de l'art L 211-7 CE : *Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines* : pour réaliser des études et des actions spécifiques en lien avec la lutte contre la pollution des eaux brutes avec les collectivités, les agriculteurs, les particuliers sur l'aire d'alimentation des captages d'eau potable
 - Au titre de l'item 11° du I de l'art L 211-7 CE : *Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques* : pour permettre d'évaluer l'efficacité des actions mises en place à l'échelle du bassin versant
 - Au titre de l'item 12 du I de l'art L 211-7 CE : *Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques* : pour animer et coordonner les programmes d'actions pluriannuels à l'échelle du bassin versant (contrats territoriaux, programme agri environnemental et climatique...), mener des actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de

voirie et espaces verts, industriel, grand public, scolaires, élus, habitants...) pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques et Suivi du SAGE et participation aux missions d'un EPTB

- Gestion d'ouvrage structurants multi-usage à dominante hydraulique

N° : 2018 – 38

Thème :
Environnement

Objet :

GEMAPI :
Adhésion aux syndicats par la Communauté de Communes

*Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-27
Vu la délibération 2018/067/YvP en date du 10 avril 2018 décidant de l'adhésion à l'EPTB Vilaine et au Syndicat mixte de portage du Sage Rance Frémur Baie de Beausaie ;*

Monsieur le Maire expose que par délibération 2018/067/YvP du 10 avril 2018, les élus communautaires ont décidé de transférer à l'EPTB Vilaine et au Syndicat mixte de portage du Sage Rance Frémur Baie de Beausaie pour les compétences GEMAPI et hors GEMAPI suivantes :

ITEM Art. L 211-7 CE	LIBELLE DES COMPETENCES	MODALITES EXERCICE	BV VILAINE	BV RANCE
			STRUCTURE /ORGANISME	STRUCTURE /ORGANISME
5	La défense contre les inondations et contre la mer	Transfert	EPTB Vilaine	Compétence exercée en régie
12	Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Transfert	EPTB Vilaine (pour suivi du SAGE et participations aux missions d'un EPTB)	EPTB Rance (pour suivi du SAGE et participations aux missions d'un EPTB)
	Gestion d'ouvrage structurants multi-usage à dominante hydraulique	Transfert	EPTB Vilaine	Compétence exercée en régie

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve l'adhésion de la CCSMM à l'EPTB Vilaine et au Syndicat mixte de portage du Sage Rance Frémur Baie de Beausaie

N° : 2018 – 39

Thème :
Autres types de contrat

Objet :

Adhésion au service du Délégué à la Protection des données du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018. La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement. Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a mis en place ce service.

Monsieur Le Maire propose de faire appel à ce service et de désigner le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine comme Délégué à la Protection des Données et précise que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés). Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Vu Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui entrera (entré) en vigueur le 25 mai 2018 et impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD).

- approuve la désignation du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine comme Délégué à la Protection des Données,
- approuve les termes de la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 35,
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

N° : 2018 – 40

Thème :
Garderie

Objet :
Garderie extrascolaire du mercredi

Monsieur le Maire souhaite créer une garderie extrascolaire pour répondre aux besoins des parents le mercredi. Cette garderie avec des activités serait mise en place à partir de 07 h 30 jusqu'à 16 h 30. Monsieur le Maire demande au conseil de fixer les modalités de cette garderie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de créer une garderie extrascolaire le mercredi de 07 h 30 à 16 h 30 dans les locaux de l'école pour accueillir des enfants de 3 ans à 11 ans,
- décide d'organiser la journée du mercredi comme indiqué ci-dessous :

- 07 h 30 : Garderie
- 12 h 00 – 13 h 30 : Repas (*repas apporté par les parents*)
- 13 h 30 – 16 h 30 : Garderie

- fixe le tarif à 12 € la journée par enfant,
- demande à ce que les parents s'engagent à inscrire leur enfant à l'année dès la rentrée scolaire.

N° : 2018 – 41

Thème :

Subventions

Objet : Demande de FST (Fond de Solidarité Territorial)

Monsieur le Maire, dans le cadre des travaux de la salle communale, présente le plan de financement pour la demande de subvention auprès du Conseil Départemental. Le montant total des travaux s'élève à 72 206.21 €HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- demande à Monsieur le Maire de solliciter une subvention auprès du conseil départemental dans le cadre du FST,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

N° : 2018 – 42

Thème : Droit de préemption urbain

Objet : DPU

parcelles AB

109/110/111/112

Monsieur le Maire présente la demande de Maître Estelle BEAUDOUX, notaire à RENNES, concernant une déclaration d'intention d'aliéner soumise au Droit de Préemption Urbain (DPU). Il s'agit des parcelles AB 109/110/111/112 (14, rue de Brocéliande) située dans le périmètre du DPU.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de ne pas préempter les parcelles AB 109/110/111/112.

N° : 2018 – 43

Thème : Droit de préemption urbain

Objet : DPU

parcelle ZH 128

Monsieur le Maire présente la demande de Maître Karine PATARD, notaire à SAINT MEEN LE GRAND, concernant une déclaration d'intention d'aliéner soumise au Droit de Préemption Urbain (DPU). Il s'agit de la parcelle ZH 128 (8, rue de la Fontaine) située dans le périmètre du DPU.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de ne pas préempter la parcelle ZH 128.

N° : 2018 – 44

Thème : Cantine

Objet : Tarifs

cantine à la rentrée scolaire 2018

Monsieur le Maire présente le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire. Conformément à l'article 1 le prix de la restauration est fixé par la collectivité territoriale. Le prix actuel de la cantine est de 3 € le repas. Monsieur le Maire propose d'augmenter le tarif à 3.10 €. Monsieur le Maire propose également de revoir le tarif pour les repas occasionnels, actuellement le tarif est de 3.60 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide d'augmenter le prix de la cantine scolaire à **3.10 €** à compter du 1^{er} septembre 2018,
- décide de fixer le prix du repas occasionnel à **3.70 €** à compter du 1^{er} septembre 2018.

N° : 2018 – 45

Thème : Locations

Objet : Convention de location des locaux de la mairie

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une association dénommée « Méditation et compagnie » souhaite louer deux pièces situées dans le bâtiment sise 13, rue de Brocéliande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- décide de louer les deux pièces du bâtiment sise 13, rue de Brocéliande 250 €/mois,
- autorise Monsieur le Maire à signer une convention de location précaire avec l'association.

N° : 2018 – 46

Thème : Autres types de contrats

Objet : Contrat d'Objectif

Développement Durable (CODD)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le conseil départemental aide les communes dans le cadre d'un Contrat d'Objectif Développement Durable (CODD) pour l'aménagement futur du bourg.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- décide d'engager une étude d'aménagement de bourg (avec démarche CODD),
- décide de consulter 4 bureaux d'étude dans le cadre d'une procédure adaptée,

- sollicite le Conseil Départemental pour un accompagnement,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette démarche.

N° : 2018 – 47

Thème : Décisions budgétaires

Objet : Décision modificative n°1 et 2

Monsieur le Maire fait part au conseil qu'il est nécessaire d'effectuer des décisions modificatives au budget commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- approuve les décisions modificatives suivantes :

Budget commune – Décision modificative n ° 1

DI : compte 2051 op 109 : + 2 700 €

DI : compte 2318 op 107 : - 2 700 €

Budget commune – Décision modificative n ° 2

DI : compte 2184 op 128 : + 500 €

DI : compte 2318 op 107 : - 500 €

Délibérations 2018 – 37 à 2018 – 47

MINIER Marcel		POIRIER Jean-Luc	
TROCHU Pierre		CARRISSANT Pierrick	
TALLEC Christa		LE VAILLANT Nicolas	
MORICE Anne-Marie		FORTIN Marcel	
BESNARD Jacques		MOYNAT DANET Isabelle	
CHARPENTIER Jocelyne		MAILLARD Sylvie	
BRIAND Claude		BARIOU Marie-Noëlle	